

PRÉRETRAITE AMIANTE OU CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE (CAATA)

NATURE DE LA MESURE

DISPOSITIONS GENERALES

Cessation d'activité des salariés exposés à l'amiante

Une mesure de cessation anticipée d'activité a été mise en place depuis le 2 avril 1999, en faveur des salariés et anciens salariés exposés à l'amiante. Ce dispositif est dénommé "cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante" (CAATA).

Les travailleurs de l'amiante susceptibles de bénéficier de la CAATA sont ceux qui ont exercé leur activité dans un établissement et/ou secteur d'activité définis par arrêté, pour une période où ils ont pu être au contact de l'amiante, ainsi que ceux ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'inhalation de poussières d'amiante.

Les personnes qui souhaitent bénéficier de cette préretraite doivent en faire la demande, soit en prenant l'initiative de la rupture du contrat de travail pour les salariés exerçant une activité professionnelle, soit en optant pour la préretraite amiante lorsque les intéressés perçoivent un revenu de remplacement. Les revenus de remplacement visés sont les allocations chômage, les pensions d'invalidité ou les allocations de préretraite.

Au cours de la période de cessation anticipée d'activité, les travailleurs de l'amiante perçoivent une allocation, l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA), dont le service est assuré jusqu'à la date à laquelle ils peuvent être admis à la retraite à taux plein.

Gestion de la CAATA

Financement de la préretraite amiante

La mise en place de la préretraite amiante, ouvrant droit au service d'une allocation, a conduit à l'ouverture d'une nouvelle gestion intitulée Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA).

Ce fonds, dont la gestion a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est chargé d'assurer le financement de la mesure. Ses ressources sont constituées d'une fraction égale à **0,31** % du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du Code général des impôts (droit de consommation sur les cigarettes) pour 2005, soit **29** millions d'euros et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale (fixée à **500** millions d'euros pour l'année 2004 et **600** millions d'euros pour 2005), ainsi que d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricoles, dont le montant est fixé chaque année par arrêtés des ministères chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture.

Article 41 - III de la loi de financement de la sécurité sociale n° 99-1194 du 23 mars 1998 – JO du 27 décembre modifié par l'article 56 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 - JO du 19 décembre

Les dépenses du fonds de gestion couvrent le versement des allocations, les cotisations d'assurance vieillesse (régimes de base et complémentaires), les frais de gestion et de fonctionnement.

Article 6 - Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié - JO du 31 mars

Face à l'augmentation importante des charges de ce fonds (+ **59** % en 2003 après avoir doublé en 2002 et triplé en 2001), une contribution à la charge des entreprises responsables est mise en place. Elle complète le financement du dispositif à hauteur d'un montant prévisionnel de **129** millions d'euros pour 2005.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 JO du 21 décembre

☞ *Des entreprises ont déposé un recours dans le but d'être exonérées du versement de la contribution aux motifs que les dispositions issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 à l'origine de la contribution à la charge des employeurs :*

- *imposent à une entreprise n'ayant pas placé ses salariés au contact de l'amiante de contribuer au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dès lors qu'elle succède à une entreprise ayant placé ses salariés au contact de l'amiante ;*
- *qu'ainsi, elles porteraient atteinte aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques ;*
- *que les mêmes dispositions méconnaîtraient également la liberté d'entreprendre, le principe de sécurité juridique et celui de la qualité de la loi ;*

Le Conseil constitutionnel décide que les dispositions relatives à la contribution à la charge des entreprises, issues du a) du paragraphe I de l'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 sont conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel estime notamment que :

- *en retenant que, lorsque l'établissement est exploité successivement par plusieurs entreprises, la contribution est due par l'entreprise qui exploite l'établissement à la date d'admission du salarié à l'allocation de cessation anticipée d'activité, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport direct avec le but qu'il s'est assigné (en référence à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) ;*
- *le principe d'égalité n'oblige pas le législateur à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ; qu'en désignant comme redevables de la contribution les entreprises qui ont pris la succession de l'exploitant d'un établissement ayant exposé ses salariés au risque de l'amiante, sans opérer de distinction selon qu'elles ont ou non elles-mêmes exposé leurs salariés à ce risque, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité (en référence à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).*

Décision n° 2011-175 QPC du 7 octobre 2011

☞ *L'article 101 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 supprime la contribution due par les entreprises.*

La reconnaissance de l'entreprise responsable de l'exposition des salariés à l'amiante s'est avérée dans la réalité relativement complexe (rachat ou fusion d'entreprise, sous-traitance...). Par ailleurs, l'existence de la contribution pouvait constituer un frein à la reprise d'entreprise.

Gestion de l'allocation de préretraite

La gestion de l'allocation des travailleurs de l'amiante est confiée aux caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), pour la métropole et la caisse générale de sécurité sociale, (CGSS), dans les départements d'Outre-Mer.

Les opérations de gestion concernent l'attribution et le service de l'ATA.

Article 41 - II de la loi de financement de la sécurité sociale n° 99-1194 du 23 mars 1998 JO du 27 décembre

Pour les personnes reconnues atteintes au titre du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle, l'allocation est attribuée et servie par les caisses de mutualité sociale agricole.

Article 54 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 - JO du 24 décembre modifiant le II de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999

BASE LEGALE

La cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a été instaurée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998) et dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 (modifié par le décret n° 2000-638 du 7 juillet 2000).

Outre les conditions d'indemnisation de la période de préretraite, cette base légale détermine en premier lieu les salariés et anciens salariés en faveur desquels cette mesure a été créée.

Depuis sa mise en place, les catégories de bénéficiaires initialement visés se sont élargies (loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et 2002).

De plus, la liste des établissements pour lesquels a été reconnue l'exposition à l'amiante des personnes qui y travaillaient a été à plusieurs reprises modifiée et complétée par différents arrêtés. Cette liste est jointe en annexe au présent chapitre.

CHAMP D'APPLICATION

SALARIES ET ANCIENS SALARIES CONCERNES

Champs d'application de la CAATA par catégorie de bénéficiaires

La préretraite amiante est ouverte à **4** catégories de bénéficiaires, relevant du régime général de Sécurité sociale, ou du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles.

Il s'agit :

- des salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante et des établissements de flocage et calorifugeage à l'amiante ;
- des salariés et anciens salariés des établissements de construction et de réparation navales ;
- des ouvriers dockers professionnels et des personnels portuaires assurant la manutention ;
- des salariés et anciens salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Article 41-I de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 - JO du 27 décembre

☞ La notion d'"anciens salariés" intègre ceux qui ne travaillent plus dans les conditions requises du fait d'un changement d'employeur ou d'activité professionnelle, ainsi que les titulaires d'un revenu de remplacement autre qu'un avantage vieillesse (pension personnelle ou pension de réversion à la date de la demande).

Le droit est également ouvert aux personnes reconnues atteintes, au titre du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie provoquée par l'amiante (liste définie par arrêté). L'allocation est dans ce cas servie par les caisses de mutualité sociale agricole.

Article 54 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 - JO du 24 décembre

Le dispositif est désormais étendu aux marins, relevant du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance.

Décrets n° 2002-1271 et 1272 du 18 octobre 2002 - JO du 20 octobre

Pour chacune de ces catégories, les champs d'application respectifs sont précisément définis par arrêté conjoint des ministres du travail, de la Sécurité sociale et autres.

Depuis 1999, **1 619** établissements ont été inscrits par voie d'arrêté sur la liste des sites d'exposition à l'amiante. Par ailleurs, **59 162** salariés sont entrés dans le dispositif de CAATA, dont **7 866** alors qu'ils étaient atteints d'une maladie professionnelle.

Rapport d'information de la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale sur la prise en charge des victimes de l'amiante n° 2090 du 18 novembre 2009

☞ La notion « d'anciens salariés » intègre ceux qui ne travaillent plus dans les conditions requises du fait d'un changement d'employeur ou d'activité professionnelle, ainsi que les titulaires d'un revenu de remplacement autre qu'un avantage vieillesse (pension personnelle ou pension de réversion à la date de la demande).

SALARIES ET ANCIENS SALARIES DES ETABLISSEMENTS DE FABRICATION DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Salariés visés

L'ensemble des salariés travaillant ou ayant travaillé dans un établissement listé par arrêté durant une période définie peut demander le bénéfice de la cessation anticipée d'activité, même s'ils n'ont pas été directement impliqués dans le processus de fabrication, la loi ne faisant pas de différence entre les diverses catégories de personnel.

Détermination des établissements et des périodes en cause

Pour chaque établissement listé par arrêté, les périodes au cours desquelles a eu lieu la fabrication de matériaux contenant de l'amiante ont été déterminées par enquêtes menées par les directions régionales du travail et de l'emploi et par les services préventions des caisses régionales de l'assurance-maladie.

Les CARSAT sont invitées à signaler à la direction des risques professionnels les rectifications ou ajouts nécessaires. Ces informations seront communiquées à la direction des relations du travail du ministère de l'emploi et de la solidarité compétente pour préparer l'arrêté fixant la liste des établissements et les périodes retenues.

Il s'agit d'établissements et non d'entreprises, caractérisés par l'activité et la localisation. En revanche, la dénomination de l'établissement a pu varier sans que cela reflète un changement de lieu et d'activité. Les arrêtés prévoient que sont réputés figurer à la liste ces mêmes établissements lorsqu'ils ont sous une dénomination différente fabriqué des matériaux contenant de l'amiante. L'adresse de l'établissement doit être l'une de celles qui figurent aux annexes des arrêtés et la période doit y être incluse.

Circulaire ministérielle DSS /4B/99 n° 332 du 9 juin 1999

L'administration rappelle que l'employeur doit informer les salariés par affichage de la décision sur les lieux de travail concernés.

De plus, les litiges relatifs à l'inscription d'établissements sur les listes de ceux ouvrant droit à l'ATA doivent être portés, en première instance, devant le tribunal administratif. En revanche, le Conseil d'État a décliné sa compétence dans deux décisions.

CE, 27 juin 2005, n° 279475 et 30 novembre 2005, n° 257594

Note DRT du 29 décembre 2005

"Aujourd'hui, la plupart des demandes sont reçues par l'administration centrale (DRT), qui les transmet à la DRTEFP, pour enquête. Néanmoins, en raison du grand nombre de demandes et de leur diversité, il apparaît souhaitable d'aménager cette procédure.

À cette fin, les services déconcentrés compétents sont chargés :

- *de procéder immédiatement au lancement de l'enquête, dès réception de la demande, que celle-ci soit transmise par la DRT ou directement ;*
- *de transmettre immédiatement à la DRT la demande, en mentionnant expressément sa date de réception, lorsque celle-ci parvient directement et d'aviser systématiquement le demandeur de cette transmission conformément à l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 ;*
- *d'aviser systématiquement le demandeur du lancement de l'enquête : le courrier, adressé au demandeur, doit comporter le nom et les coordonnées de la personne en charge du dossier au niveau régional et la date du lancement de l'enquête, afin de lui permettre d'obtenir des informations sur le déroulement de cette enquête ; une copie de ce courrier est transmise à la DRT..."*

“Dans un souci de transparence et pour limiter d'éventuelles contestations, il convient, pour toute enquête, d'informer et de consulter systématiquement : les demandeurs, le CHSCT ou les représentants du personnel ainsi que le directeur de l'établissement, et, le cas échéant, les associations de défense des victimes de l'amiante représentées au niveau local...”

“La DRT prépare les listes d'établissements ouvrant droit au bénéfice de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, notamment par une analyse des demandes et des éléments techniques issus des rapports d'enquête, au regard du champ législatif. Ces listes concernent tant les demandes d'inscription que les demandes de modification.

Les projets d'arrêtés fixant les listes d'établissements ainsi que les refus sont proposés au cabinet du ministre pour validation, puis adressés à la direction de la Sécurité sociale qui a en charge la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) de la Caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Les partenaires sociaux sont consultés sur ces propositions au sein de la CAT/MP de la CNAMTS.

À cet égard, il faut souligner que, conformément aux souhaits exprimés par les partenaires sociaux siégeant dans cette instance, les propositions de l'administration sont regroupées en vue de leur présentation, ce qui peut parfois générer un certain délai entre la transmission du rapport d'enquête et la consultation. En règle générale, la DRT prépare - au minimum - deux mises à jour annuelles pour chacune des listes (en avril et en novembre)...”

Circulaire DRT/CT n° 2004/03 du 6 février 2004 - Bulletin officiel du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2004/6 du 5 avril 2004

Précisions sur les caractéristiques de l'activité de calorifugeage ou de flocage à l'amiante requises

Face au refus du ministère du travail et des affaires sociales d'inscrire sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité, une action est menée en justice, visant à faire annuler cette décision de l'administration. Amené à se prononcer sur le fond de l'affaire, le Conseil d'Etat précise dans son jugement les caractéristiques requises de l'activité exercée par l'établissement. Ainsi, les opérations utilisant de l'amiante pour assurer l'étanchéité aux fuites de gaz de fours de chauffage de fils d'acier et l'entretien des éléments amiantés servant à l'isolation phonique des machines d'assemblage, ne constituent des opérations de calorifugeage au sens de la loi du 23 décembre 1998 créant le dispositif de cessation anticipée d'activité. D'autre part, comme le précise l'article 41 de cette même loi, les opérations de calorifugeage ou de flocage à l'amiante doivent représenter une part significative de l'activité des établissements visés par arrêté. Ce qui n'était pas le cas dans cette affaire.

Arrêt CE n° 345749 du 12 novembre 2012 – CHSCT de Michelin de Golbey et Syndicat Sud Michelin

SALARIES ET ANCIENS SALARIES DES ETABLISSEMENTS DE CONSTRUCTION ET DE REPARATION NAVALES

Les salariés ouvrant à l'allocation des travailleurs de l'amiante sont ceux ayant exercé un des métiers figurant en annexe des arrêtés.

Les moyens de preuve sont définis :

- soit par tout document écrit dont la date est incluse dans l'une des périodes définies ;
- soit par une attestation de l'employeur ou par un témoignage.

Article 2 - Arrêté du 7 juillet 2000 - JO du 22 juillet

Des salariés peuvent avoir exercé un des métiers retenus par les textes, sous une appellation différente, conséquence d'un usage local ou d'une tradition de la profession. Dans ce cas, les moyens de preuve doivent attester que le salarié, bien qu'ayant exercé un métier comportant une appellation non prévue dans la liste des métiers, a bien, dans la réalité, exercé un métier répertorié.

Circulaire DSS/2C n° 2000/607 du 14 décembre 2000

Entreprises et périodes listées par arrêté - Recours

Des entreprises pour lesquelles une exposition des salariés au risque de l'amiante avait été reconnue, ont formulé un recours tendant soit à l'annulation de leur inscription sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante, soit à la modification des périodes en cause.

Ont ainsi été retirées de la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales déterminée par l'arrêté interministériel du 19 mars 2001 les sociétés suivantes :

- société OTGS SA (CE, n° 234338, 4 décembre 2002) ;
- SARL CRM (CE, n° 234335, 4 décembre 2002) ;
- société SPIE TRINDEL (CE, n° 234336, 4 décembre 2002) ;
- société SONIP (CE, n° 234339, 6 décembre 2002).

Les modifications des périodes concernées visent la société navale cherbourgeoise et la société tuyauterie chaudronnerie du Cotentin (CE, n° 225225, 6/12/02) et la société SIDES.

D'autres demandes ont été reconnues comme étant non fondées par la Haute juridiction administrative.

CE, n° 234340, Sté RINEAU, 6/12/02 - CE, n° 235023, Sté CAPE SOCAP, 6 décembre 2002

Ouvriers d'État relevant du Ministère de la Défense

Une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité peut être versée, sur leur demande, aux ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État qui sont ou ont été employés dans des établissements ou parties d'établissements de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- pour bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, l'ouvrier de l'État formule une demande qui est adressée à l'administration, à la collectivité ou à l'établissement qui l'emploie, accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir ses droits ;
- l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur doit notifier sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 1^{er}, alinéa 1 et article 6, alinéa 1 du décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001

Aussi, la demande formulée auprès de la CARSAT par un salarié d'une chambre de commerce et d'industrie ayant travaillé sous le statut d'ouvrier d'État pendant **28** ans à la Direction des constructions navales de Cherbourg n'est pas recevable. C'est en effet la position de la Cour de cassation, qui indique, que dès lors que l'intéressé était soumis au statut des ouvriers de l'État du ministère de la Défense pendant la période d'exposition à l'amiante, la demande doit être formulée auprès du ministère de la Défense.

Cass., 2^e civ. 8 novembre 2006, n°05-10.900, CRAM de Normandie c/Agent judiciaire du trésor et a.

La CNAM précise par ailleurs que les périodes d'activité en qualité d'ouvrier d'État relevant du ministère de la Défense ne peuvent pas être retenues pour le calcul de l'âge d'entrée dans le dispositif de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Circulaire CNAM n° 55/2006

SALARIES DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES

Salariés d'entreprises sous-traitante d'une entreprise du secteur de la construction et réparation navale

Les salariés d'entreprises de sous-traitance non listées par arrêté, qui ont effectué des travaux dans un établissement inscrit sur ces listes, ne peuvent bénéficier, à ce titre, de l'allocation de cessation d'activité des travailleurs de l'amiante.

Pour qu'une entreprise de sous-traitance du secteur de la construction et de la réparation navale puisse être répertoriée sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ATA, trois critères cumulatifs doivent être remplis :

- l'établissement doit avoir effectué des prestations pour le compte de client appartenant au secteur de la construction et de la réparation navale ;
- les prestations doivent représenter une part significative de l'activité de l'établissement ;
- les salariés sont amenés à être exposés à l'amiante dans un espace confiné.

Les modalités d'inscription de nouveaux établissements sur la liste relèvent, en tout état de cause, de la compétence du ministère chargé du travail.

Circulaire CNAM n° 9/2006 du 31 janvier 2006

Seuls les demandeurs de l'ATA ayant sans discontinuité été salarié d'un établissement cité pendant toute la période d'emploi peuvent prétendre à l'allocation. Il ne suffit pas que l'intéressé prouve qu'il a travaillé sur ce site pendant la période listée.

Salarié dont l'employeur est une entreprise privée, exerçant son activité dans un port au cours de la période définie par arrêté comme ouvrant droit au bénéfice de l'allocation des travailleurs de l'amiante

Un salarié ayant travaillé sur le port de Sète, qui figure sur la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à cette allocation, pour la période de 1980 à 1989, aux termes de l'arrêté du 25 novembre 2004, mais qui n'est pas directement employé par le port, ne peut accéder au dispositif de cessation anticipée d'activité en raison d'une exposition à l'amiante. La Cour de Cassation a retenu dans son jugement « que le bénéfice de l'allocation litigieuse est subordonné à la condition expresse que l'activité invoquée ait été exercée en qualité de docker professionnel, ou de personnel portuaire de manutention, employé et rémunéré par un port ou une chambre de commerce et d'industrie [...] », en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

Cass. 2^e civ., 10 mai 2012 n° 10-27254

PERIODES POSTERIEURES A L'INTERDICTION DE L'AMIANTE

Des sites pour lesquels une exposition à l'amiante est reconnue peuvent être inscrits sur la liste de ceux ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour des périodes postérieures à l'interdiction de l'amiante en France, soit à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le Comité d'établissement d'une entreprise a déposé un recours pour faire reconnaître l'exposition du site après 1996. Le Conseil d'État a considéré « que ni les termes de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ni, d'ailleurs, les travaux préparatoires à l'adoption de cette disposition législative, ni aucune autre disposition ne conduisent à exclure les périodes [...] des années postérieures à 1996, alors même qu'ont été adoptées, par les décrets des 7 février et 24 décembre 1996, des dispositions, assorties de sanctions pénales, visant respectivement à protéger les travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à interdire, sauf à titre exceptionnel ou temporaire, la fabrication de fibres d'amiante ou leur incorporation dans des produits ».

Arrêt CE du 10 octobre 2011 n° 341194

Ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires

Cass. Civ. 2^e, 31 mai 2006, n° 05-17.283 FS-D

Les ouvriers dockers professionnels bénéficiaires de la mesure sont :

- les ouvriers dockers professionnels mensualisés ;
- les ouvriers dockers professionnels intermittents.

Circulaire DSS/2C n° 2000/607 du 14 décembre 2000

L'extension du dispositif aux personnels portuaires assumant la manutention est issue de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002.

Les bénéficiaires potentiels de la préretraite amiante doivent avoir travaillé dans un port au cours d'une période pendant laquelle était manipulé de l'amiante.

La qualité de docker s'apprécie au regard du Code des ports maritimes et suppose une déclaration par l'employeur à la caisse des congés payés du port. La catégorie des personnels portuaires de manutention concernée ne comprend que les personnes employées et rémunérées par un port ou une chambre du commerce et de l'industrie. Ces personnels doivent avoir relevé de la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industries concessionnaires dans les ports maritimes de commerce. Les salariés relevant de la convention collective nationale de la manutention portuaire ne sont donc pas concernés.

Circulaire CNAMTS n° 10/2003 du 17 janvier 2003

Lettre ministérielle DSS du 16 décembre 2002

Les dockers dits "permanents" peuvent également bénéficier du dispositif de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante. En effet, leurs conditions de travail répondent aux critères actuels d'ouvriers dockers mensualisés et ils ont exercé des travaux de manutention en tant que dockers, dans le cadre des dispositions de l'article L. 511-2 du Code des ports maritimes.

Les CARSAT devront rassembler les éléments tels que le rattachement à la convention collective nationale de la manutention portuaire, susceptibles de figurer, par exemple, sur le contrat de travail, les bulletins de salaire, la carte professionnelle ou le registre du personnel.

L'Union nationale des industries de manutention pourra être consultée par les CARSAT et procédera aux vérifications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux demandes en cours d'instruction ou à venir, mais aussi à tous les cas en cours de procédure contentieuse.

Circulaire CNAM n° 131/2004 du 10 novembre 2004

SALARIES ET ANCIENS SALARIES ATTEINTS D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE LIEE A L'AMIANTE

Assurés du régime général de Sécurité sociale

Étaient seules définies à l'arrêté du 29 mars 1999 les affections figurant au tableau n° 30 bis et aux A, C, D et E du tableau n° 30 des maladies professionnelles. Des personnes atteintes par une affection prévue au B du tableau n° 30 se sont, par conséquent, vues notifiées un rejet de leur demande d'allocation des travailleurs de l'amiante, malgré un taux d'incapacité permanente de travail supérieur à **10 %**, atteignant parfois **50 %**.

Les commissions de recours amiables saisies de recours ont invité les intéressés à présenter à leur caisse primaire d'assurance-maladie une demande de requalification de la maladie. Cette situation est désormais résolue plus simplement, les affections prévues au B du tableau n° 30 étant intégrées aux autres comme ouvrant droit à la préretraite par l'arrêté du 3 décembre 2001.

Les CARSAT ont l'obligation d'informer les personnes victimes de l'une de ces maladies professionnelles de leur éligibilité à l'ATA. Cette information peut provenir des CARSAT ou du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Circulaire CNAM n° 67/2003 du 5 mai 2003

Assurés du régime agricole

Ont également droit, dès l'âge de **50** ans, à l'allocation des travailleurs de l'amiante les personnes reconnues atteintes, au titre du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Il s'agit des affections figurant aux tableaux n° 47 et 47 bis des maladies professionnelles du régime agricole.

Article 54 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 - JO du 24 décembre

Arrêté du 6 mai 2003 - JO du 27 mai

Assurés relevant du code des pensions des marins

L'arrêté du 18 octobre 2002 relatif aux marins victimes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante renvoie aux mêmes tableaux n° 30 et 30 bis du code de la Sécurité sociale. La reconnaissance de la maladie professionnelle relève de la compétence du Conseil supérieur de santé.

Extension

La liste des maladies professionnelles ouvrant droit au bénéfice de l'ATA est complétée par les maladies reconnues d'origine professionnelle, en application de l'article L. 464-1 du Code de la Sécurité sociale, dont l'imputabilité à l'amiante est attestée, sur avis du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :

- par la CPAM (régime général) ;
- par la CMSA (régime des salariés agricoles).

Arrêté du 3 février 2005 - JO du 17 février

Circulaire CNAM n° 25/2005 du 21 février 2005

Marins exposés à l'amiante

Marins ayant exercé des fonctions à la machine à bord de navires contenant de l'amiante

Pour l'application de cette disposition, et sauf preuve contraire, sont considérés comme ayant comporté des équipements de ce type les navires construits avant les dates définies dans le tableau figurant en annexe au décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires (JO du 6 mai 1998). Ces dates sont les suivantes :

- navires à passagers : 31 décembre 1998 ;
- navires de plaisance autres que les navires à usage personnel : 31 décembre 1998 ;
- navires de charge : 30 juin 1999 ;
- navires de pêche et autres navires : 31 décembre 1998.

Marins ayant exercé toutes fonctions à bord de navires ayant transporté de l'amiante

La liste des périodes considérées et celle des navires concernés sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande (non paru à ce jour).

DROIT D'OPTION

Règles de non-cumul

Principe

Le bénéfice de l'allocation des travailleurs de l'amiante ne peut se cumuler :

- ni avec l'un des revenus de remplacement ou l'une des allocations prévues à l'article L. 131-2 du Code de la Sécurité sociale (allocations du régime d'assurance chômage, du régime de solidarité, allocation spécifique de conversion, allocations versées en vertu de convention conclue avec l'État, allocations de chômage partiel, ...)
- ni avec un avantage personnel de vieillesse ;
- ni avec un avantage d'invalidité ;
- ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité (PRP, ASFNE, ARPE ou dispositif issu d'un accord professionnel ou interprofessionnel, national ou régional tel que la CATS).

Article 41-I, avant-dernier alinéa - Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 - JO du 27 décembre

Une convention conclue entre les différents intervenants du dispositif fixe les règles de gestion de l'allocation afin d'éviter de cumuler l'ATA avec un revenu de remplacement.

Convention Etat-CNAMTS-ACOSS-ARRCO-AGIRC-IRCANTEC du 9 novembre 1999

Exception

Une allocation différentielle peut être versée en complément d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de réversion ou d'un avantage personnel de vieillesse servi par un régime spécial visé au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du Code de la Sécurité sociale, dans la limite du montant de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Article 41-I dernier alinéa - Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 - JO du 27 décembre modifiée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 n° 2001-126 du 21 décembre 2001

☞ *Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial, ne peuvent plus, à compter du 1^{er} janvier 2013, cumuler l'allocation des travailleurs de l'amiante avec la pension d'invalidité lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans. Les intéressés, relevant d'un régime spécial de retraite pouvant faire valoir leurs droits à pension dès l'âge de 60 ans, comme les assurés du régime général de Sécurité sociale à compter de cette même date, le versement de l'ATA différentielle n'est plus justifié.*

*Article 87 III – Loi n° 2012-1404 de financement de la Sécurité sociale pour 2013, du 17 décembre 2012
Circulaire CNAV n° 2013-33 du 7 mai 2013*

L'ATA peut se cumuler intégralement avec une pension militaire de retraite, celle-ci n'étant pas considérée comme un avantage de vieillesse.

Lettre DSS du 24 juin 2003

Allocation différentielle

Une allocation différentielle peut être versée en complément :

- d'une pension d'invalidité ;
- d'un avantage de réversion : le montant brut de l'avantage de réversion, non cumulable avec l'ATA, correspond au montant calculé de la pension de réversion éventuellement porté au minimum et après application éventuelle des règles de cumul avec un droit personnel de vieillesse ou d'invalidité.

Circulaire CNAV n° 2002-56 du 2 octobre 2002

- d'un avantage personnel de vieillesse servi par un régime spécial visé au chapitre 1^{er} du titre I^{er} du Livre VII du Code de la Sécurité sociale, dans la limite du montant de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Article 41-I, dernier alinéa - Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi n° 2001-126 du 21 décembre 2001

En cas de cumul partiel, le montant de l'ATA à servir est calculé comme suit :

ATA brute - montant brut de l'avantage non cumulable ^(*)

^(*) sans tenir compte de la majoration tierce personne ni de la majoration pour enfants

Lorsque l'allocation différentielle est calculée pour la première fois, les caisses régionales prennent en compte les avantages à déduire pour leur montant en vigueur à la date fixée pour le point de départ de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Afin de simplifier les éventuelles révisions à intervenir, les caisses régionales peuvent déterminer le montant de l'allocation différentielle une fois par an, par exemple le 1^{er} janvier, en prenant en compte les avantages dont le montant doit être déduit tels qu'ils apparaissent au 1^{er} octobre précédent. Toutefois, en cas de variation de l'avantage qui fait l'objet de la déduction, l'allocation peut être révisée sur demande de l'intéressé.

Circulaire DSS/2C n° 2002-369 du 27 juin 2002 - BO n° 2002-28 du 14 juillet 2002

Pour les pensionnés qui perçoivent une prestation complémentaire versée par un régime de prévoyance, le cumul d'une allocation différentielle avec cet avantage contractuel est intégral.

Pour ceux qui perçoivent une pension d'invalidité, de retraite ou de réversion servie par un régime étranger, le versement de l'ATA différentielle n'est possible que dans la mesure où la pension entre dans le champ d'application d'un règlement ou d'un accord international de Sécurité sociale.

Circulaire CNAM n° 21/2004 et 22/2004 du 2 février 2004

Les titulaires d'une pension d'invalidité qui optent pour le cumul partiel avec l'ATA bénéficieront obligatoirement à **60** ans d'une pension vieillesse servie au titre de l'incapacité au travail. L'ATA cessera d'être servie. Sorti du dispositif de préretraite, l'intéressé ne bénéficiera plus de la validation de trimestres et d'inscription à son compte des salaires cotisés retenus dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse.

Par ailleurs, les personnes ayant opté :

- pour le bénéfice de la seule pension d'invalidité ;
- pour le maintien de la pension d'invalidité avec versement d'une allocation différentielle ;
- ouvrent droit au capital décès de la Sécurité sociale.

Circulaire DSS - 2C du 23 septembre 2003

Cas particuliers des assurés éligibles aux départs anticipés

Le principe d'interdiction de cumul de l'ATA et d'un avantage vieillesse s'applique. Toutefois, les assurés concernés à la fois par l'ATA et la liquidation de leur pension avant l'âge légal peuvent choisir l'une ou l'autre des deux solutions qui leur sont offertes.

Titulaire de l'ATA

Si la CARSAT donne une suite favorable à une demande d'étude de droit à retraite avant l'âge légal formulée par l'allocataire, celle-ci doit informer l'intéressé :

- qu'une éventuelle option pour la retraite avant l'âge légal est définitive ;
- que le service de l'ATA prendra fin ;
- des conséquences financières de son choix (information individuelle).

En l'absence de demande expresse de l'assuré l'étude du droit à retraite avant l'âge légal n'est pas effectuée.

Demande de retraite anticipée et de l'ATA

L'assuré doit être informé de la manière la plus complète possible pour lui permettre d'opter pour un des deux dispositifs en toute connaissance de cause.

S'il opte pour l'ATA, il conserve la possibilité de déposer ultérieurement une demande de retraite avant l'âge légal.

S'il opte pour la retraite anticipée, son choix est définitif.

Lettre DSS du 14 juin 2004

Circulaire CNAV n° 2004/41 du 26 juillet 2004

Circulaire CNAV n° 2011/56 du 2 août 2011

OUVERTURE DE DROITS

Âge de cessation d'activité

L'âge à partir duquel l'allocation des travailleurs de l'amiante peut être servie est déterminé de manière différente selon la catégorie de bénéficiaires.

Salariés exposés à l'amiante

Article 1 - Décret n° 99-247 du 29 mars 1999, modifié par le décret n° 2000-638 du 7 juillet 2000

Les salariés ou anciens salariés ayant exercé une activité avec un risque d'exposition à l'amiante ouvrent droit au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, s'ils satisfont à l'ensemble des conditions requises, à un âge déterminé en fonction de la durée de travail effectuée dans ces conditions.

L'âge d'ouverture de droit est calculé en déduisant de l'âge minimum requis pour la liquidation des pensions vieillesse, soit **60** ans, un tiers :

- de la durée du travail effectuée dans les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante et des établissements de flocage et calorifugeage à l'amiante pour les périodes fixées par arrêté ;
- de la durée de l'exercice d'un métier au sein d'un établissement de construction et de réparation navales, et pour des périodes définies par arrêté ;
- de la durée du travail effectuée par les dockers dans les ports pour les périodes de manipulation de sacs d'amiante.

Durée à retenir en cas d'activités relevant du régime général de Sécurité sociale et de régimes spéciaux

La durée du travail mentionnée ci-dessus est complétée, le cas échéant, par la durée du travail effectuée dans les établissements ou navires ouvrant droit à l'accès aux dispositifs de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante relevant d'un régime spécial mentionné à l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces dispositifs.

Décret n° 2012-1149 du 12 décembre 2012, modifiant l'article 1^{er} du décret n° 99-247 du 29 mars 1999

☞ *Le relèvement de l'âge légal de la retraite du fait de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est sans incidence sur les modalités de calcul de l'âge d'admission au dispositif de cessation anticipée d'activité.*

☞ *Pour déterminer l'âge de cessation anticipée, il n'y a pas lieu de déduire de la durée du travail accomplie en qualité de docker, les périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie ou des accidents du travail et maladies professionnelles.*

Cass. 2^e civ. 17 mars 2011 n° 10-17-214 – CARSAT Normandie/ c Gondo

Certains ouvriers dockers professionnels ont eu un début de carrière en qualité d'occasionnel : les périodes d'activité comme occasionnel sont alors prises en compte pour déterminer l'âge du droit à la cessation d'activité.

Pour les ouvriers dockers intermittents, la durée d'activité est déterminée en fonction du nombre de jours de travail rémunérés à la vacation ou en indemnité de garantie dans le port durant les périodes fixées par arrêté.

Circulaire DSS/2C/n° 2000/607 du 14 décembre 2000

En pratique, est soustrait de la date à laquelle la personne doit atteindre **60** ans, le tiers du nombre de jours de travail en cause, arrondi au nombre de jours le plus proche.

☞ *L'âge ainsi déterminé ne peut être inférieur à 50 ans.*

Exemple

Salarié né le 23 juin 1944.

Période de travail pouvant être retenue : du 2 octobre 1965 au 30 juin 1985, soit 7 211 jours.

Le nombre de jours à déduire correspond au tiers, soit 2 403,67 arrondis à 2 404.

En conséquence, la date d'entrée dans le dispositif est le 23 novembre 1997. Ayant plus de 50 ans à cette date, ce salarié peut prétendre immédiatement à l'allocation.

Circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999

Marins exposés à l'amiante

L'âge d'entrée en jouissance de l'allocation de préretraite est l'âge de **60** ans, diminué du tiers de la période passée dans les fonctions ayant provoqué l'exposition à l'amiante.

Pour la détermination de cette période, il est tenu compte, le cas échéant, de la durée du travail effectué dans les activités professionnelles mentionnées au I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

☞ *L'âge ainsi déterminé ne peut être inférieur à 50 ans.*

Article 2 - Décret n° 2002-1272 du 18 octobre 2002 - JO du 20 octobre modifiant l'article 65 du Code des Pensions des Marins

Salariés ou marins atteints d'une maladie provoquée par l'amiante

Ont droit, dès l'âge de **50** ans, à l'allocation de cessation anticipée d'activité les salariés ou anciens salariés reconnus atteints au titre du régime général ou du régime agricole d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante définie par arrêté.

Article 41.I - Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 - JO du 27 décembre

Article 3 - Décret n° 2002-1272 du 18 octobre 2002 - JO du 20 octobre modifiant l'article 66 du Code des Pensions des Marins

Date d'ouverture de droits

Le droit à l'allocation est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions sont remplies (conditions d'activité professionnelle ou de reconnaissance de maladie professionnelle, condition d'âge).

Toutefois, ce droit ne peut être antérieur au premier jour du mois civil suivant le dépôt de la demande.

PROCEDURE D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF DE CAATA

DEMANDE D'ALLOCATION

Formalités

Le bénéfice de la cessation anticipée d'activité ne peut intervenir qu'à l'initiative des personnes concernées. Les intéressés doivent par conséquent souscrire une demande conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Cette demande est adressée à la caisse régionale d'assurance-maladie ou à la caisse de Mutualité sociale agricole dans la circonscription de laquelle se trouve la résidence habituelle de l'intéressé. En cas de résidence à l'étranger, la caisse compétente est celle du dernier lieu de travail.

La caisse en accuse réception sous huitaine.

La date de la remise du formulaire dûment rempli à la CARSAT est importante, dans la mesure où elle détermine la date d'ouverture des droits à l'allocation. Celle-ci correspond en effet au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions sont réunies, sans pouvoir être antérieure à la demande.

Ainsi, la personne qui remplit les conditions d'activité ou de reconnaissance de la maladie professionnelle et qui a l'âge requis au moment de la date de la demande, peut bénéficier de l'allocation au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel a eu lieu le dépôt de son dossier.

Pièces justificatives

Pièces nécessaires pour l'ouverture du droit

Les pièces justificatives qui doivent être fournies par le demandeur, nécessaires pour l'ouverture du droit, sont les suivantes :

■ **personnes ayant exercé une activité avec un risque d'exposition à l'amiante :**

tous documents permettant de prouver leur qualité de salarié des établissements ou ports aux périodes fixées par les différents arrêtés. La durée d'activité dans les conditions définies par arrêté peut être justifiée notamment en questionnant le fichier national des comptes vieillesse.

■ **personnes victimes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante :**

copie de la notification de la reconnaissance de la maladie professionnelle par la caisse primaire d'assurance-maladie.

Lorsque la notification ne permet pas d'établir que la maladie professionnelle est inscrite aux arrêtés du 29 mars 1999 et 3 décembre 2001, la caisse régionale sollicite la caisse primaire qui l'a émise.

■ **pour tous demandeurs :**

un justificatif d'état civil.

Pièces nécessaires au calcul de l'allocation

Les pièces nécessaires au calcul de l'allocation sont les bulletins de salaires afférents aux **12** derniers mois ou, le cas échéant, de **365** jours (originaux).

Le dossier constitué du formulaire et des pièces justificatives nécessaires pour l'ouverture du droit à l'allocation est suffisant pour que la caisse en accuse réception sous huitaine. C'est à partir de la date de dépôt de la demande que court le délai dont dispose la caisse pour instruire la demande.

Décision de la caisse

La caisse saisie d'une demande d'allocation des travailleurs de l'amiante dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier est déposé.

Dans ce délai d'instruction, la caisse doit, selon le contenu du dossier :

- soit accepter la demande en indiquant à quelle date et éventuellement, pour les titulaires d'un revenu de remplacement, selon quelles conditions de non-cumul le versement de l'allocation prend effet ; si l'état des pièces justificatives le permet, la CARSAT communique le montant de l'allocation qui peut être versée ;
- soit la rejeter ; dans ce cas, la notification rappelle les voies de recours.

Si la décision de rejet explicite n'est pas intervenue à l'issue du délai d'instruction, il y a décision implicite de rejet avec recours possible en commission de recours amiable.

Article 3 - Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 - JO du 31 mars
Circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999

Marins et anciens marins

Les demandes d'allocation doivent être faites auprès des services des affaires maritimes, chargés de les instruire.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 41-V - Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 - JO du 27 décembre

Initiative du salarié

C'est aux personnes, encore en activité au moment où elles présentent leur demande d'ATA, que revient l'initiative de la rupture du contrat de travail.

Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur.

Droit au délai-congé

Le contrat de travail cesse de s'exécuter dans les conditions prévues à l'article L. 1234-1 du Code du travail.

L'intéressé a par conséquent droit au délai-congé prévu en cas de licenciement pour un motif autre que la faute grave, soit, pour une ancienneté de services continus chez le même employeur :

- inférieure à 6 mois : application des usages pratiqués dans la localité et la profession, en l'absence de dispositions légales, de convention ou accord collectif de travail ;
- comprise entre 6 mois et moins de 2 ans : un mois ;
- d'au moins 2 ans : 2 mois.

Ces dispositions ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention ou accord collectif de travail ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition de durée d'ancienneté de services, plus favorable pour le travailleur intéressé.

«En conséquence, que le préavis soit ou non travaillé, la rupture du contrat de travail intervient à l'issue du délai-congé légal ou conventionnel et l'indemnité de préavis est due et soumise aux charges sociales».

Lettre-circulaire ACOSS n° 1999-050 du 8 mars 1999

Indemnité de rupture

Mode de calcul

La rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite.

L'indemnité est calculée sur la base d'une ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, selon les modalités prévues à l'article L. 1237-9 du Code du travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention, ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail.

Un employeur ne peut considérer que l'indemnité la plus favorable est l'indemnité légale de départ à la retraite au motif que le salarié ne satisfait pas à la condition d'âge requise pour bénéficier de l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite. La Cour de cassation conclut en effet que « [...] les dispositions conventionnelles les plus favorables [...] sont celles qui déterminent le montant de l'indemnité et non celles qui définissent les conditions de son attribution ; [...] ».

Cass. soc. 13 janvier 2009, n° 07-44398, Société Ericsson France contre Lebouchard

Le montant de l'indemnité légale correspond à :

- un demi-mois de salaire après dix ans d'ancienneté ;
- un mois de salaire après quinze ans d'ancienneté ;
- un mois et demi de salaire après vingt ans d'ancienneté ;
- deux mois de salaire après trente ans d'ancienneté.

Régime fiscal et social

À l'origine, suivant le régime fiscal et social de l'indemnité de départ à la retraite, l'indemnité était par conséquent assujettie à l'impôt et aux charges sociales, CSG et CRDS.

La loi de finances rectificative pour 2000 institue l'exonération d'impôt sur le revenu et l'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et CRDS, avec un effet rétroactif au 2 avril 1999.

Article 3 - Loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 - JO du 14 juillet

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 modifie l'article 41-V de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, portant création de la CAATA, en ces termes :

"L'indemnité de cessation anticipée d'activité versée en application d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail ou d'une disposition unilatérale de l'employeur est exclue de l'assiette des cotisations sociales dans les mêmes conditions que l'indemnité légale [de départ en retraite]".

Contestation de la régularité et de la légitimité du licenciement pour motif économique en cas d'adhésion au dispositif amiante

La demande de contestation de la régularité et la cause de leur licenciement d'anciens salariés ayant adhéré au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante postérieurement à la rupture de leur contrat de travail est jugée recevable par la Cour de cassation.

La question des salariés ayant fait le choix de l'ACAATA dès l'expiration de leur contrat de travail n'a pas été en l'espèce tranchée. Sont-ils légitimes à remettre en cause la procédure et la légitimité de leur licenciement ? Les demandes de contestation des salariés dans la même situation ayant adhéré à une convention de préretraite du Fonds National pour l'Emploi (FNE) ont à plusieurs reprises été jugées illégitimes.

Cass. Soc. n° 10-25504 du 26 janvier 2012

CONTRIBUTION DES ENTREPRISES

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2005, n° 2004-1370 du 27 décembre 2004, article 47, JO du 21/12.

Décret n° 2005-417 du 2 mai 2005 - JO du 16 mai

Objet de la contribution

Pour compléter le financement du dispositif de préretraite amiante, une contribution à la charge des entreprises est instaurée pour toutes les admissions intervenant à compter du 5 octobre 2004 (paiement de la première allocation au 1^{er} novembre 2004 et premier appel par l'URSSAF à partir du 1^{er} juin 2004).

Entreprises redevables

La contribution est due par l'entreprise et non l'établissement au titre de laquelle chaque salarié ou ancien salarié est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

Victimes de maladies professionnelles reconnues liées à l'amiante

Exposition au sein d'une seule entreprise

L'entreprise redevable de la contribution est celle qui supporte, au titre de ses cotisations accident de travail/maladie professionnelle, la charge des dépenses occasionnées par la maladie. Il s'agit par conséquent de l'entreprise dont l'un des établissements comprend ou a compris sur son compte employeur de telles dépenses, incluse dans la valeur du risque, et ce quel que soit le mode de tarification applicable à l'entreprise.

Exposition au sein de plusieurs entreprises

En cas d'exposition à l'amiante au sein de plusieurs entreprises, la contribution n'est pas due. Les dépenses occasionnées par la maladie sont dans ce cas inscrites dans un compte spécial mutualisant le risque amiante.

Salariés ou anciens salariés exposés à l'amiante

Principe

L'entreprise redevable est celle qui comprend un ou plusieurs sites listés par arrêté, dans lesquels le salarié ou ancien salarié a travaillé pendant les périodes identifiées comme celles au cours desquelles les salariés ont pu être exposés au risque amiante.

Activité au sein de plusieurs entreprises exploitant des établissements distincts

Lorsqu'un salarié a travaillé au sein de plusieurs entreprises exploitant des établissements distincts, le montant de la contribution est réparti au prorata des durées de travail effectuées dans chaque entreprise pendant la période concernée.

La proratisation tient compte des entreprises disparues.

Exemple

Activité de **10 000** jours répartie comme suit :

- **2 500** jours, soit **1/4**, dans l'entreprise A ;
- **5 000** jours, soit **1/2**, dans l'entreprise B ;
- **2 500** jours, soit **1/4**, dans une entreprise disparue.

L'entreprise A est redevable du quart de la contribution calculée, l'entreprise B de la moitié, le quart restant n'étant pas recouvré.

En cas de reprise d'un établissement, l'entreprise cessionnaire est redevable de la contribution dans les conditions suivantes :

- si reprise de l'établissement au titre duquel le salarié bénéficie de l'ATA ;
- si reprise d'une entreprise qui a exploité l'établissement au titre duquel le salarié a pu bénéficier de l'ATA (cette règle ne vaut qu'en cas de reprise totale).

Par conséquent, en cas d'exploitations successives d'un établissement par plusieurs entreprises, la contribution est due par celle qui exploite l'établissement à la date d'effet de l'allocation.

La notion de « reprise d'établissement » s'apprécie au regard des dispositions du Code de la Sécurité sociale régissant la tarification des accidents de travail et maladies professionnelles.

Deux cas de figure sont à distinguer :

- si l'établissement existe encore à la date d'effet de l'ATA, l'entreprise cessionnaire est l'entreprise contributrice si elle a repris l'établissement (il peut être considéré qu'il a été repris lorsqu'une « une activité similaire a été exercée, avec les mêmes moyens de production et ayant repris au moins la moitié du personnel » aux termes de l'article D. 242-6-13 du Code de la Sécurité sociale) ;
- si l'établissement est radié du registre du commerce et des sociétés à la date d'effet de l'ATA, l'entreprise cessionnaire est redevable de la contribution si elle a repris l'ensemble des établissements de l'entreprise cédante.

Circulaire CNAM n° 10/2006

Dockers professionnels intermittents

Le montant de la contribution est réparti entre tous les employeurs de main-d'œuvre présents dans le port au cours de la période d'intermittence considérée, au prorata des rémunérations totales brutes qu'ils ont payées à ces salariés pendant la période considérée (calcul sur une base annuelle).

Intérimaires

L'entreprise redevable de la contribution est celle dont relèvent le ou les établissements visés par arrêté et non l'entreprise d'intérim.

Montant de la contribution

Le montant de la contribution tient compte :

- du nombre d'années qui sépare l'âge du bénéficiaire lors de son admission à la préretraite amiante des **60 ans** ;
- du montant annuel brut de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Il résulte de la formule suivante :

21 % X montant annuel brut de l'ATA X nombre d'années entre l'âge à l'admission et l'âge de 60 ans

Taux

Le taux de **21 %** correspond à **15 %** du montant annuel brut de l'allocation, majoré de **40 %** au titre des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire à la charge du fonds gestionnaire du dispositif.

Montant annuel brut de l'ATA

Le montant annuel brut de l'ATA est égal à **12 fois** le montant de la première allocation mensuelle brute du bénéficiaire.

Nombre d'années

L'âge du bénéficiaire retenu est celui atteint à la date d'effet de l'allocation, c'est-à-dire la date à laquelle le paiement de l'allocation est dû. Pour le calcul de la contribution, il est retenu un nombre entier d'années entre cet âge et **60 ans**.

Si l'allocataire est âgé de **60 ans** ou plus, la contribution n'est pas due.

Exemple 1

- date d'effet de l'ATA, le 1^{er} novembre 2004 ;
- date de naissance, le 31 octobre 1948 ;
- âge à la date d'effet de l'ATA, 56 ans.

Le nombre d'années à retenir pour le calcul de la contribution est égal à **4 (60 – 56)**.

Exemple 2

- date d'effet de l'ATA, le 1^{er} novembre 2004 ;
- date de naissance, le 2 novembre 1948 ;
- âge à la date d'effet de l'ATA, **55 ans**.

Le nombre d'années à retenir pour le calcul de la contribution est égal à **5 (60 – 55)**.

Exonérations

Exonération au titre du 1^{er} bénéficiaire

L'entreprise est exonérée au titre du premier bénéficiaire dont l'allocation prend effet au cours d'une année civile, quel que soit le montant de la contribution (y compris en cas de proratisation).

Il n'est pas tenu compte des allocataires âgés de **60** ans et plus pour la détermination du premier bénéficiaire.

Dans le cas où plusieurs salariés se voient attribuer leur allocation à la même date d'effet, l'hypothèse la plus favorable à l'entreprise est retenue.

Dockers professionnels intermittents

Pour les dockers professionnels intermittents, l'exonération au titre du premier bénéficiaire s'applique à l'ensemble des employeurs durant la période considérée, au prorata de la durée d'emploi du docker par chaque employeur.

Entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire

Les entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire sont exonérées de la contribution. Cette situation est appréciée à la date d'effet de l'allocation. Si l'entreprise n'était pas en redressement ou liquidation judiciaire à cette date mais l'est à la date d'exigibilité de la contribution, celle-ci reste due mais doit, en tout état de cause, être déclarée au passif de l'entreprise.

L'entreprise qui reprend un établissement placé en redressement ou liquidation judiciaire reste redevable de la contribution au titre de l'établissement repris, y compris au titre des salariés non repris.

Plafond

La contribution ne peut excéder :

- **2 millions d'euros** ;
- **2,5 %** de la masse salariale de l'entreprise relative à l'avant dernière année précédant la date d'exigibilité de la contribution.

Les plafonds sont appréciés à la date d'exigibilité de la contribution. L'entreprise qui ne communiquera pas le montant de sa masse salariale dans les **15** jours suivant la demande de l'URSSAF devra s'acquitter de l'intégralité de sa contribution sans tenir compte de ce plafond.

Recouvrement

Transmission des informations à l'URSSAF

La CRAM ou la MSA déterminent la ou les entreprises à qui incombe le versement de la contribution. Elle communique le montant de la contribution et la date de versement de la première allocation mensuelle, ainsi que les éléments d'identification de l'entreprise à l'URSSAF de Loire Atlantique, au plus tard **15** jours après le versement de la première allocation mensuelle au bénéficiaire.

Détermination du montant de la contribution

L'URSSAF ou la MSA détermine le montant de la contribution due par chaque entreprise.

Versement de la contribution

La contribution est due auprès de l'URSSAF de Loire Atlantique le **1^{er}** jour du **3^e** mois du trimestre civil suivant celui au cours duquel est versée la première allocation mensuelle (à titre transitoire, exigibilité au plus tôt le 1^{er} juin 2005).

La contribution est due auprès de la MSA de Loire Atlantique le **15^e** jour du **2^e** mois du trimestre civil suivant celui au cours duquel est versée la première allocation mensuelle (à titre transitoire, exigibilité au plus tôt le 15 mai 2005).

L'organisme de recouvrement appelle la contribution **15** jours avant sa date d'exigibilité.

Il notifie à l'entreprise les éléments de calcul ainsi que les éléments relatifs à l'identification des bénéficiaires de l'allocation.

ALLOCATION DE PRERETRAITE AMIANTE

SALAIRE DE REFERENCE

Article 41-II - Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 - JO du 27 décembre

Rémunérations prises en compte

Principes généraux

Les rémunérations intégrées au salaire de référence pour la détermination de l'allocation sont celles visées à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, soit celles soumises aux cotisations de Sécurité sociale.

☞ *Ces rémunérations sont retenues dans la limite du double du plafond de Sécurité sociale. Elles doivent présenter un caractère régulier et habituel.*

Décret n° 2009-1735 du 30 décembre

Situation des salariés expatriés affiliés à la CFE

Si la demande d'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante a bien été acceptée par la CPAM, celle-ci a calculé son montant, à tort, sur la base des salaires perçus en France et soumis aux cotisations du régime général. Ce que l'intéressé a contesté. L'Assemblée plénière de la Cour de Cassation lui donne raison, au motif que si le montant de l'ATA est déterminé sur la base d'un salaire de référence fixé d'après les rémunérations brutes visées à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, l'absence d'exigence de condition d'affiliation au régime général permet de retenir les salaires perçus pendant une période d'expatriation ayant donné lieu à l'affiliation à la Caisse des Français à l'étranger.

Cass. Soc. plén. n° 12-24706 du 20 décembre 2013

Des précisions ont été apportées lorsque des éléments de rémunération ne revêtent pas un caractère régulier. D'une façon générale, sont pris en compte les éléments de rémunération versés selon une périodicité égale ou inférieure à un an tels que :

- les indemnités pour heures supplémentaires ;

☞ *« Les exonérations de cotisations et contributions sociales qui peuvent être appliquées sur la rémunération des heures supplémentaires dans le cadre de la loi Tepa sont sans incidence sur le calcul des droits sociaux des salariés qui demeurent, en tout état de cause, calculés en fonction de l'intégralité de leur rémunération. Les salariés bénéficiant d'exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires qu'ils effectuent ne subissent donc aucune diminution de leurs droits (retraite de base ou complémentaire, assurance chômage, indemnités journalières de Sécurité sociale, etc.), les sommes correspondant aux cotisations exonérées (par ailleurs intégralement compensées aux régimes de Sécurité sociale) étant inscrites pour leur montant exact au compte des intéressés. Ainsi, le salaire de référence servant au calcul du montant de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante n'a pas lieu d'être modifié [...] ».*

Question n° 21092, JO AN du 25 novembre 2008

- les gratifications de fin d'année. Toutefois, elles ne sont prises en compte qu'une seule fois. Il n'y a pas de cumul entre le 13^e mois complet et le prorata versé en fin d'activité ;

- les indemnités de congés payés : est incluse dans le salaire de référence l'indemnité de congés payés lorsqu'elle est versée pour une période de congés comprise dans la période de référence retenue ;

☞ *L'indemnité compensatrice de congés payés n'est pas prise en compte. Toutefois, lorsque la période de référence ne comporte pas une indemnité de congés payés correspondant aux droits acquis pendant une année complète, il peut être, le cas échéant, tenu compte de l'indemnité compensatrice de congés payés pour reconstituer l'indemnité de congés payés, dans la limite des droits acquis au titre des 12 derniers mois.*

Circulaire DSS/2C n° 2000/607 du 14 décembre 2000

☞ *L'exclusion des indemnités compensatrices de congés payés demeure d'actualité, malgré la décision de la Cour d'appel de Caen. D'autres Cours d'appel (Rennes et Rouen) ont d'ailleurs réaffirmé ce principe.*

Circulaire CNAM n° 25/2006 du 19 avril 2006

CA Caen n° 05/01274 du 17 février 2006

- l'indemnité de non-concurrence lorsqu'elle correspond à une majoration du salaire au cours de l'exécution du contrat de travail ;
- l'indemnité de préavis (délai-congé) sous la réserve expresse que le préavis soit effectué.

Circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999

Cas particulier des dockers professionnels

Pour les dockers professionnels, le calcul du salaire de référence prend en compte :

- pour les dockers professionnels mensualisés : le salaire brut, y compris, donc, la prime de rendement, dite prime d'intéressement, des **12** derniers mois (ou **365** jours) ;
- pour les dockers professionnels intermittents en activité : les journées pour lesquelles des indemnités compensatrices ont été perçues sont exclues du calcul. Il convient de reconstituer la moyenne du salaire des 12 derniers mois à partir du salaire perçu à concurrence de cette période pour les journées effectivement travaillées dûment attestées par la caisse de compensation de congés payés ;
- en cas de changement de statut (intermittent mensualisé pendant la période de référence), les deux formules de calcul sont à appliquer, au prorata du temps d'appartenance à un statut puis à l'autre ;
- pour les dockers professionnels intermittents après reconversion, cette situation est assimilable à celles visées à l'article 2-3 du décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié (voir ci-dessous), dans ce cas, il convient d'appliquer le mode de calcul retenu pour les intermittents en activité.

Circulaire DSS/2C n° 2000/607 du 14 décembre 2000

Marins et anciens marins

Le salaire de référence est le salaire forfaitaire correspondant à la catégorie dans laquelle était classé le marin lors de la dernière activité précédant sa demande.

Article 2 - Décret n° 2002-1272 du 18 octobre 2002 - JO du 20 octobre

Période de référence calcul

La période à laquelle se rapportent les éléments de rémunérations pris en compte pour le calcul du salaire de référence est constituée des **12** derniers mois d'activité salariée.

En cas d'activité salariée discontinue, les périodes travaillées sont prises en compte jusqu'à totaliser **365** jours de paie.

Article 2-1 - Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié - JO du 31 mars

Exceptions

Ne sont pas prises en compte les périodes d'activité donnant lieu à rémunération réduite. Les périodes visées sont les suivantes :

- périodes consécutives à des plans sociaux durant lesquelles le salarié a fait l'objet d'une mesure de reclassement interne destinée à éviter des licenciements, y compris lorsqu'une convention entre l'entreprise et l'État a été conclue pour une compensation partielle de la perte de salaire subie par le salarié ;

Peuvent être ainsi concernés les salariés :

- ayant bénéficié de conventions de préretraite progressive.

Article L. 322-4, 3° de l'ancien Code du travail

- de conventions d'aide au temps partiel.

Article L. 5123-2, 4° du Code du travail

- de conventions d'aménagement et d'incitation à la réduction du temps de travail.

Loi du 11 juin 1996

- de conventions de réduction collective du temps de travail.

Loi n° 98-461 du 13 juin 1998

- périodes durant lesquelles les entreprises ont conclu avec les représentants du personnel des accords d'entreprise ayant, soit diminué la rémunération, soit abaissé la durée du travail et la rémunération sans qu'une mesure particulière nécessitant un conventionnement avec l'État soit mise en œuvre ; toutefois, seule une période de douze mois peut être prise en compte pour rechercher le salaire de référence.

☞ *Les périodes de versement d'un revenu réduit du fait du bénéfice d'une préretraite "maison" ne sont pas visées par la limite des 12 mois. En conséquence le montant de l'ATA est calculé sur la base du salaire antérieur à la préretraite "maison" éventuellement actualisé.*

Circulaire CNAM n° 81/2004 du 5 juillet 2004 - Lettre DSS du 8 juillet 2004

- périodes d'activité pendant lesquelles des allocations de chômage partiel ont été versées ;
- périodes d'arrêt de travail donnant lieu à versement d'indemnités journalières, lorsque le salaire net n'a pas été intégralement maintenu par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un organisme de prévoyance ;
- périodes de perception conjointe d'une pension d'invalidité et d'un salaire ;
- périodes d'activité à mi-temps thérapeutique ;
- périodes de travail à temps partiel effectuées dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ;
- périodes donnant lieu à indemnité de congé payé d'un montant inférieur au salaire habituel ou lorsque l'indemnité est versée par une caisse professionnelle.

Article 2-2 - Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié - JO du 31 mars

Circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999

Lorsque le salarié a connu une période de chômage à la suite de la fermeture ou de la reconversion de l'un des établissements figurant sur l'une des listes d'établissements mentionnées au 1° du premier alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée et qu'il a repris ensuite une activité salariée, il est tenu compte du salaire perçu dans cette nouvelle activité, si celui-ci est plus favorable à l'allocataire.

Article 2-3 - Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié - JO du 31 mars

***Période de référence en cas d'activité exercée au sein de l'Union européenne en dernier lieu
Application du règlement 1408/71***

Un ancien salarié d'une entreprise au sein de laquelle il a été exposé à l'amiante, a été à ce titre admis au bénéfice du dispositif de cessation anticipée lié à l'amiante. Jusqu'à cette date, il exerçait une activité en Belgique. De ce fait, il s'est vu attribuer une allocation dont le montant a été déterminé par référence aux derniers salaires perçus en France, comme l'indique la circulaire du 9 juin 1999. Conforme aux dispositions européennes, elle prévoit en cas de salariat à l'étranger, que seuls peuvent être retenus dans le calcul les salaires soumis aux cotisations de Sécurité sociale au titre de l'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale. Dans les autres cas, il convient de retenir les salaires acquis durant la dernière année de salariat en France.

Circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999

Ces dispositions sont conformes à celle de l'article 58 du règlement CE 1408/71 qui prévoient que « l'institution compétente d'un État membre, dont la législation prévoit le calcul des prestations en espèces repose sur un salaire moyen, détermine ce salaire moyen exclusivement en fonction des salaires constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation ». Une stricte application de ce qui précède a été faite à propos du calcul de la rente attribuée à une personne victime d'un accident de travail.

CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes) - 11 juillet 1979 - affaire 268/78 - Pennartz

Interrogée par la CARSAT au sujet du calcul de l'ATA sur la base des salaires perçus en France, contesté par son bénéficiaire, la CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes) devait juger si l'application de cette règle pouvait constituer une entrave éventuelle au principe de libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. En l'espèce, la CJCE indique que l'objectif poursuivi par le règlement CE 1408/71 visant à faciliter la libre circulation des travailleurs, implique notamment que les travailleurs migrants ne doivent pas perdre des droits à des prestations de Sécurité sociale, ni subir une réduction du montant de celles-ci, en raison du fait qu'ils ont exercé le droit à la libre circulation au sein de l'UE.

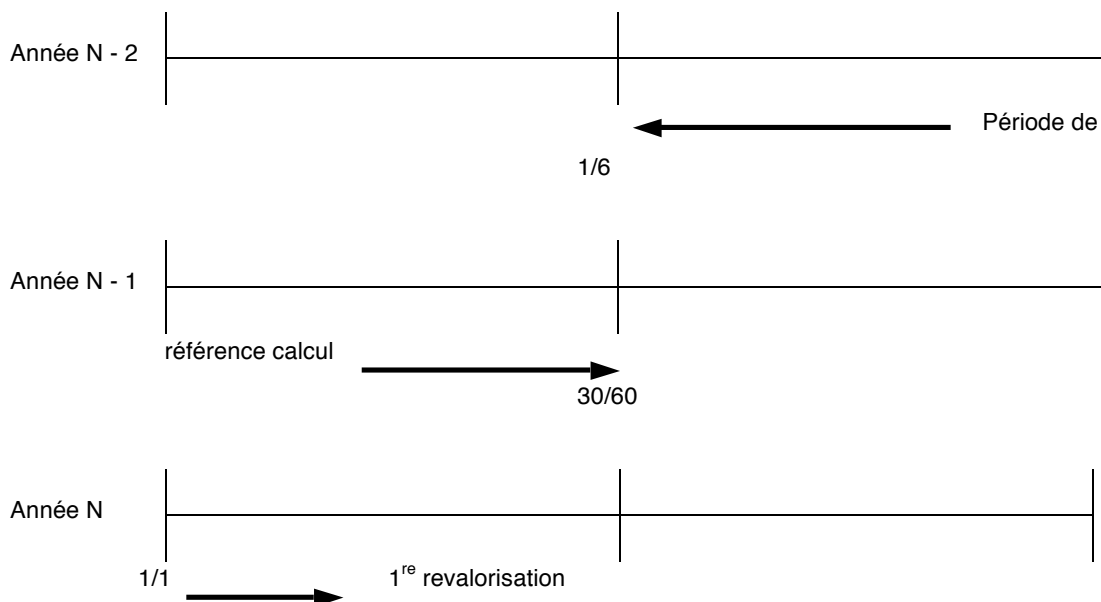
Ainsi, la réglementation nationale ne pouvant défavoriser les travailleurs migrants par rapport à ceux n'ayant eu d'activité que dans un seul État membre, il est demandé à la CARSAT, non pas de retenir le dernier salaire perçu en Belgique, mais d'actualiser et de revaloriser le salaire perçu dans l'État membre dont relève l'institution accordant la prestation, « de sorte qu'il corresponde au salaire que l'intéressé aurait raisonnablement pu percevoir, compte tenu de l'évolution de sa carrière professionnelle, s'il avait continué à exercer son activité dans l'État membre en cause ».

CJCE - 9 novembre 2006 - affaire C-205/05, Nemec

Revalorisation du salaire de référence

Le salaire de référence est revalorisé comme les avantages alloués en vertu de convention conclue avec l'État visée au 2° de l'article L. 5123-2 du Code du travail (préretraites du FNE).

Les coefficients de revalorisation relatifs à l'assurance vieillesse sont par conséquent applicables, dès lors que le salaire de référence est entièrement composé de rémunérations afférentes à une période antérieure de plus de 6 mois à la date de revalorisation, soit le 1^{er} janvier de chaque année.



Coefficients de revalorisation du salaire de référence

Date d'effet	Pourcentage
01.07.1991	0,8
01.01.1992	1
01.07.1992	1,8
01.01.1993	1,3
01.01.1994	2
01.01.1995	1,2
01.07.1995	0,5
01.01.1996	2
01.01.1997	1,2
01.01.1998	1,1
01.01.1999	1,2
01.01.2000	0,5
01.01.2001	2,2
01.01.2002	2,2
01.01.2003	1,5
01.01.2004	1,7
01.01.2005	2
01.01.2006	1,8
01.01.2007	1,8
01.01.2008	1,1
01.09.2009	0,8
01.04.2009	1
01.04.2010	0,9
01.04.2011	2,1
01.04.2012	2,1
01.04.2013	1,3
01.04.2014	0

Calcul du salaire de référence

Le salaire de référence est égal à la moyenne mensuelle des rémunérations déterminées dans les conditions énoncées ci-dessus, éventuellement revalorisées, dans la limite du double du plafond de la Sécurité sociale.

MONTANT DE L'ALLOCATION

Article 2 - Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 - JO du 31 mars

Mode de calcul

Le montant mensuel de l'allocation est égal à **65 %** du salaire de référence dans la limite du plafond de Sécurité sociale auxquels s'ajoutent **50 %** du salaire de référence pour la part de ce salaire comprise entre **1 et 2** fois ce même plafond.

Allocation mensuelle =
65 % du salaire de référence jusqu'à un plafond de Sécurité sociale
+ 50 % du salaire de référence entre 1 et 2 plafonds Sécurité sociale

Le plafond appliqué au salaire de référence pour le calcul de l'allocation est le plafond mensuel en vigueur à la date du premier versement de l'allocation.

Circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999

Allocation minimale

Le montant minimal de l'allocation ne peut être inférieur au montant minimal de l'AS-FNE chômage, majorée de **20 %**, sans excéder **85 %** du salaire de référence, soit un montant journalier de **38,04 €** au **1^{er} juillet 2013**, (toujours en vigueur à ce jour).

Circulaire ministérielle CNAM n° 4/2007 du 16 janvier 2007

Décret n° 2009-1735 du 30 septembre 2009

PRELEVEMENTS SOCIAUX

L'allocation de cessation anticipée d'activité est assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les revenus et allocations mentionnés au 2^e alinéa de l'article L. 131-2 du Code de la Sécurité sociale (allocations de préretraite du FNE).

Article 41-IV d- Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 - JO du 27 décembre

Il en résulte les dispositions suivantes :

CASA	CRDS	CSG	Cotisation d'assurance maladie
0,30 % de l'allocation brute	0,50 % de l'allocation brute	7,50 % de l'allocation brute	1,70 % de l'allocation brute

☞ *Les taux de cotisation d'assurance-maladie sont propres à chaque régime d'affiliation du bénéficiaire.*

Circulaire DSS - 2C n° 456 du 23 septembre 2003

Les allocataires domiciliés fiscalement à l'étranger sont redevables de la seule cotisation d'assurance-maladie à taux fixé à **4,9 %**, s'ils relèvent du régime français d'assurance-maladie.

Article D. 242-12 du Code de la Sécurité sociale

Pour tous les paiements effectués à compter du 1^{er} mai 2013, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie est précomptée dans les mêmes conditions que la CSG, sur les allocations de préretraite.

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, modifiant l'article L. 14-10-4 1° bis du Code de l'action sociale et des familles - Instruction PE n° 2013-48 du 29 avril 2013 BOPE n° 2013-50 du 15 mai 2013

L'ordre des précomptes est le suivant :

- CASA ;
- CSG ;
- CRDS ;
- cotisation d'assurance maladie.

Possibilités d'exonérations – Droits ouverts avant le 11/10/2007

CASA	CSG	CRDS	Cotisation d'assurance maladie
Allocation brute + salaire net - CASA ≤ SMIC journalier brut ⁽¹⁾	Allocation brute + salaire net - CASA - CSG ≤ SMIC journalier brut ⁽¹⁾	Allocation brute + salaire net - CASA - CSG - CRDS < SMIC journalier brut ⁽¹⁾	
Non imposable et revenu fiscal de référence < seuil d'assujettissement	Non imposable et revenu fiscal de référence < seuil d'assujettissement	Non imposable et revenu fiscal de référence < seuil d'assujettissement	Allocation brute + salaire net - CASA - CSG - CRDS - cotisation assurance maladie < SMIC journalier brut ⁽¹⁾
	Exonération partielle : taux réduit = 3,80 % Si non imposable ⁽¹⁾ et revenu fiscal de référence > seuil d'assujettissement		

⁽¹⁾ Au 1^{er} janvier 2013 = 48 € (inchangé au 1^{er} janvier 2014)⁽¹⁾ Cotisation d'impôt < 61 €

Barème des limites de revenus à retenir pour l'exonération de la CASA, de la CSG et de la CRDS en 2014

Droits ouverts avant le 11 octobre 2007

Revenus de l'année 2012 pour le paiement de la CSG et de la CRDS en 2014			
Nombre de parts de quotient familial	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane
1 part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1,25 part	11 589 €	13 543 €	14 391 €
1,5 part	12 954 €	14 988 €	16 132 €
1,75 part	14 319 €	16 353 €	17 497 €
2 parts	15 684 €	17 718 €	18 862 €
2,25 parts	17 049 €	19 083 €	20 227 €
2,5 parts	18 414 €	20 448 €	21 592 €
2,75 parts	19 779 €	21 813 €	22 957 €
3 parts	21 144 €	23 178 €	24 322 €
> 3 parts	21 144 € + 2 730 € par 1/2 part supplémentaire + 1 365 € par 1/4 de part supplémentaire	23 178 € + 2 730 € par 1/2 part supplémentaire + 1 365 € par 1/4 de part supplémentaire	24 322 € + 2 730 € par 1/2 part supplémentaire + 1 365 € par 1/4 de part supplémentaire

Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013

PAIEMENT

Point de départ du paiement

Fixé à la date d'ouverture de droit

Le point de départ du versement correspond à l'ouverture du droit. Celui-ci est acquis lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- conditions d'activité professionnelle ou de reconnaissance de maladie professionnelle ;
- condition d'âge.

Le droit est ouvert au premier jour du mois civil qui suit le jour où ces conditions sont réunies si à cette date la demande a été déposée à la CARSAT. À défaut, le droit est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date du dépôt de la demande.

Respect des règles de non-cumul

Non-cumul avec une activité professionnelle

Pour les personnes exerçant une activité professionnelle au moment où la caisse notifie l'admission au bénéfice de l'ATA, le versement de l'allocation intervient à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la cessation de toute activité professionnelle est effective. Cette date est attestée, soit par un certificat de l'employeur, soit par un certificat de radiation du registre du commerce ou des métiers ou de l'URSSAF.

☞ *Bien qu'assimilés à des salaires pour permettre aux personnes qui disposent de ce seul revenu d'obtenir des prestations des assurances sociales et des allocations familiales dans des conditions comparables à celles des salariés (loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 instituant le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs), la rémunération issue de l'exercice d'une activité scientifique, littéraire ou artistique, surtout occasionnelle, ne fait pas obstacle au maintien du versement de l'ATA.*

Circulaire CNAM n° 12/2007 du 5 mars 2007

Non-cumul avec un revenu de remplacement

Les titulaires de revenus de remplacement qui optent pour le régime de l'ATA perçoivent ladite allocation dans les conditions énoncées ci-après :

- allocations servies par le régime d'assurance chômage : la CARSAT notifie à Pôle emploi l'admission à l'ATA (une convention conclue entre la CNAMTS et l'UNEDIC fixe la date commune de cessation des versements des prestations chômage et de début de versement de l'ATA) ;
- pension d'invalidité : l'allocation est servie à compter de la date à laquelle la caisse primaire fixe l'arrêt des versements.

Circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999

☞ *L'ATA est intégralement cumulable avec :*

- les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles servies par l'assurance-maladie du régime général ou tout autre avantage ayant la même finalité, servi par un régime spécial de retraite (exemple : rente viagère d'invalidité prévue par le Code des pensions civiles et militaires) ;
- les pensions militaires d'invalidité prévues par le Code des pensions militaires d'invalidité victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, attribuées au titre d'un accident ou maladie imputable au service ;
- les avantages de réversion servis par les régimes de retraite complémentaire.

Règles de cumul applicables aux marins

L'ATA ne peut se cumuler avec :

- une indemnité journalière sur la caisse ;
- un revenu ou allocation mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de la Sécurité sociale (allocation-chômage ou préretraite) ;
- un avantage vieillesse ou invalidité.

L'ATA peut se cumuler avec la pension proportionnelle (article 42 du Code des pensions de retraite des marins), dans la limite du salaire forfaitaire correspondant à la catégorie de classement la plus élevée ayant servi d'assiette aux avantages considérés.

Article 4 - Décret n° 2002-1272 du 18 octobre 2002 - JO du 20 octobre

Modalités

L'allocation est versée mensuellement et à terme échu.

Le versement n'est pas interrompu par le départ du bénéficiaire hors du territoire français et l'installation par ce dernier de sa résidence dans un État étranger.

Article 4 - Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 - JO du 31 mars

Interruption de paiement

Admission à la retraite

Article 41-II - Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 - JO du 27 décembre

L'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein du fait :

- de la durée d'assurance carrière.

Article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale

- du fait de l'âge (**65 ans**) ;
- au titre des cas particuliers de liquidation (assurés inaptes au travail, mères de famille ouvrières, anciens combattants).

Article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale

- de la retraite pénibilité.

Article L. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale

Au vu de la reconstitution de carrière de l'allocataire, la CRAM lui adresse, **6 mois** avant la date à laquelle il remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la notification de cessation du droit à l'allocation à cette même date.

Circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999

Par dérogation aux dispositions de la loi prévoyant le relèvement de l'âge légal (de **60** à **62 ans**) ainsi que l'âge permettant d'obtenir une pension vieillesse au taux plein indépendamment de la durée d'assurance (de **65** à **67 ans**), les bénéficiaires de l'ATA ont la possibilité de liquider leur droit dès **60 ans** s'ils obtiennent le taux plein et au plus tard à **65 ans**.

Article 87 – Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

Ces dispositions sont également applicables aux bénéficiaires et anciens bénéficiaires d'une allocation des travailleurs de l'amiante, servie à raison de l'exercice d'une activité professionnelle emportant affiliation à un régime spécial de retraite. Sont visés les régimes mentionnés à l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale, soit les régimes dits spéciaux (régime des Pensions civiles et militaires, la CNARCL, le FSPOEIE, le régime des marins, le régime des mines, le régime de la SNCF, des industries électriques et gazières, de la Banque de France, du Théâtre national de l'Opéra de Paris et de la Comédie Française).

Article 87 I – Loi n° 2012-1404 de financement de la Sécurité sociale pour 2013, du 17 décembre 2012
Circulaire CNAV n° 2013-33 du 7 mai 2013

Information des assurés

Les CARSAT doivent aviser l'assuré que l'ATA et la retraite ne sont pas cumulables et qu'une éventuelle option pour la retraite sera définitive.

Ces organismes doivent veiller à informer de façon individualisée le demandeur sur les conséquences financières de son choix, notamment en cas d'obtention du taux plein pour des motifs autres que la durée d'assurance, le nombre de trimestres validés par le régime général étant susceptible de se trouver, de ce fait, inférieur au maximum retenu dans le calcul.

L'information délivrée à l'assuré doit être la plus complète possible pour lui permettre de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Ils pourront l'orienter vers les organismes susceptibles de l'aider à préciser sa situation notamment en matière de retraites des régimes de base et des régimes complémentaires.

Circulaire CNAV n° 2012-68 du 1^{er} octobre 2012 – Point 5.4

Information des services gestionnaires de L'ATA

En cas d'attribution d'une pension de retraite, un avis de décision doit être adressé au service gestionnaire de l'ATA.

Circulaire CNAV n° 2012-68 du 1^{er} octobre 2012 – Point 5.5

Cas particulier des marins

L'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une pension proportionnelle ou d'une pension spéciale sur la caisse de retraite des marins (conditions définies aux articles L. 5 et L. 8 du Code des pensions de retraite des marins).

Articles 2 et 3 - Décret n° 2002-1272 du 18 octobre 2002 - JO du 20 octobre

Décès

En cas de décès du bénéficiaire de l'allocation, celle-ci cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit le décès.

Article 4 - Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 - JO du 31 mars

PROTECTION SOCIALE DES BENEFICIAIRES

Assurance-maladie, maternité, invalidité, décès

Cas général

Les personnes percevant l'allocation de cessation anticipée d'activité et leurs ayants droit bénéficient de prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont elles relevaient avant la cessation d'activité.

Article 41-IV - Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 - JO du 27 décembre

L'ATA n'ouvre pas droit au capital décès. L'allocataire décédé qui, moins de **3** mois avant le décès, exerçait une activité salariée ou était titulaire, notamment, d'une pension d'invalidité, ouvre droit au versement du capital décès, s'il en remplit les autres conditions d'ouverture.

Circulaire CNAMTS CABDIR n° 8-2001 du 12 juin 2001

Marins

Le bénéficiaire de l'ATA a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité de la caisse des marins.

Article 4 - Décret n° 2002-1272 du 18 octobre 2002 - JO du 20 octobre

Assurance vieillesse

Le Fonds des travailleurs de l'amiante assure, pendant la durée de versement de l'allocation, le financement des cotisations de retraite.

Régime de base

Les travailleurs de l'amiante bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité sont affiliés à l'assurance volontaire vieillesse du régime général. Des trimestres d'assurance sont par conséquent validés pour cette période comme une période d'activité salariée. Les cotisations sont calculées sur la base de l'assiette forfaitaire correspondant à la catégorie d'assurés volontaires, en application de l'article R. 742-4 du Code de la Sécurité sociale. L'appartenance à une catégorie est fonction du salaire perçu au cours des **6** mois précédant l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. Par mesure de simplification, la rémunération professionnelle prise en considération est réputée égale à **6** fois le montant du salaire de référence retenu pour le calcul de l'ATA.

Circulaire DRP n° 15/2000 du 9 mars 2000

Régimes complémentaires

Les institutions auxquelles sont affiliés les travailleurs de l'amiante sont :

- l'IREC pour l'ARRCO ;
- la CAPIMMEC pour l'AGIRC.

Les intéressés bénéficient de l'attribution de points gratuits, calculés compte tenu des taux minimum obligatoires, sur la base du salaire de référence retenu pour le calcul de l'ATA.

L'attribution de points gratuits est effectuée compte tenu des éléments suivants :

- salariés non-cadres : assiette égale au salaire de référence, taux de cotisation **6 %** en tranche **1** et **12 %** en tranche **2** ;
- salariés cadres :
 - ARRCO : assiette égale à un plafond de Sécurité sociale, taux de cotisation **6 %**,
 - AGIRC : assiette égale à la tranche B, dans la limite du salaire de référence, taux de cotisation **16 %**.

L'employeur peut choisir de maintenir le niveau de cotisations ARRCO applicable à l'entreprise par un accord d'entreprise, qui s'impose à tous les titulaires de l'ATA.

Le versement des cotisations correspondant aux opérations supplémentaires doit être effectué auprès de l'institution d'adhésion de l'entreprise et non auprès de l'IREC.

Circulaire ARRCO n° 2000-13 du 7 mars 2000

Régime de retraite des marins

Sont prises en compte au titre des services ouvrant droit à pension spéciale, lorsque le marin ne peut prétendre à une pension d'ancienneté ou proportionnelle, les périodes de perception de l'allocation de cessation anticipée d'activité en faveur des marins exposés ou ayant été exposés à l'amiante accomplies avant l'âge de **60** ans.

Décret n° 2002-1272 du 18 octobre 2002 - JO du 20 octobre modifiant le IV de l'article R8 du Code des pensions des marins

ANNEXES

ANNEXE I - TABLEAU DE SYNTHESE

Textes	■ Loi FSS n° 98-1194 du 23/12/98 (article 41) - JO du 26/12/98 modifiée par la loi FSS pour 2000 n° 99-1140 du 29/12/00 (article 36) - JO du 30/12/00 et par la loi FSS pour 2002 n° 2001-1246 du 21/12/01 (article. 5, 44, 45, 46) - JO du 26/12/01 ■ Décret n° 99-247 du 29/03/99 - JO du 31/03/99 modifié par le décret n° 2000-638 du 07/07/00 - JO du 09/07/00 ■ Circulaire ACOSS n° 1999-050 du 08/03/99 ■ Circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 09/06/99 ■ Circulaire ACOSS n° 2000-025 du 23/02/00 ■ Circulaire DRP n° 15/2000, AC n° 14/2000 du 09/03/00 ■ Circulaire DSS/2C n° 2000/607 du 14/12/00 ■ Circulaire CNAMTS CABDIR n° 8-2001 du 12/06/01 ■ Circulaire DSS/2 C n° 2002/369 du 27/06/02 ■ Circulaire CNAMTS n° 56/2005 du 16/05/05
Bénéficiaires	■ Salariés et anciens salariés : - atteints d'une maladie professionnelle liée à l'inhalation de poussière d'amiante (affections figurant aux tableaux n° 30 et n° 30 bis des maladies professionnelles), arrêtés du 29/03/99 et 03/12/01 - travaillant ou ayant travaillé au sein d'un établissement ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante ■ Travailleurs des établissements de flocage et calorifugeage à l'amiante ■ Travailleurs de la construction et de la réparation navales qui ont exercé un métier figurant sur une liste ■ Ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention travaillant ou ayant travaillé dans un port lors d'une période déterminée au cours de laquelle était manipulée de l'amiante ■ Marins et anciens marins exposés à l'amiante
Nature de la mesure	Cessation anticipée d'activité : ■ dès 50 ans pour les personnes ayant contracté une maladie professionnelle ■ âge déterminé en réduisant d'un tiers de la durée de travail accomplie dans l'un des établissements visés par arrêté l'âge normal de la retraite (au plus tôt à 50 ans)
Montant de l'allocation	■ 65 % du salaire de référence dans la limite du plafond de sécurité sociale ■ 50 % du salaire de référence compris entre 1 et 2 fois le plafond de sécurité sociale
Formalités	Demande adressée à la CRAM du lieu de résidence Notification de la décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande
Rupture	Rupture à l'initiative du salarié (démission) Indemnité due d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ à la retraite

Contribution entreprise	21 % du montant annuel brut de l'allocation X (60 ans - âge du bénéficiaire à la date de son admission). Plafond : - 2 millions d'euros par année civile - 2,5 % de la masse totale des salaires payés au personnel pour la dernière année connue Entreprise redevable : - salariés atteints d'une maladie professionnelle : entreprise ayant supporté, au titre de ses cotisations AT/MP, la charge des dépenses occasionnées par la maladie professionnelle provoquée par l'amiante. - autres catégories de bénéficiaires : entreprise(s) dont les établissements sont listés par arrêté. Exonération : - 1^{er} bénéficiaire admis au cours d'une année civile - entreprises en redressement ou liquidation judiciaire
---------------------------------------	---

ANNEXE II - ARRETES DEFINISSANT LES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Les arrêtés qui suivent sont disponibles sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/assedic

Liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA

Arrêté du 25 mars 2005 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention – NOR : SANS0520890A.

Arrêté du 25 mars 2005 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention – NOR : SANS0520891A.

Arrêté du 25 novembre 2004 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention – NOR : SANS0424036A.

Arrêté du 24 octobre 2005 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention – NOR : SANS0523977A.

Arrêté du 28 juin 2006 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention – NOR : SANS0622676A.

Arrêté du 6 avril 2012 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention – NOR : ETST1207758A.

Arrêté du 9 janvier 2013 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention – NOR : ETST1300819A.

Liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir à l'ACAATA

Arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité – NOR : MESS0022234A.

Arrêté du 19 mars 2001 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité – NOR : MESS0121161A.

Arrêté du 28 septembre 2001 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MESS0123537A.

Arrêté du 24 avril 2002 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : MESS0221574A.

Arrêté du 12 août 2002 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : SOCS0222771A.

Arrêté du 25 mars 2003 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : SOCS0320694A.

Arrêté du 30 juin 2003 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : SOCS0322242A.

Arrêté du 2 juin 2006 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : SANS0622347A.

Arrêté du 30 septembre 2005 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SANS0523733A.

Arrêté du 5 janvier 2007 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SANS0720131A.

Arrêté du 2 mars 2007 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : SANS0720985A.

Arrêté du 2 mars 2007 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : SANS0720986A.

Arrêté du 16 mars 2007 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : SANS0721337A.

Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTSS0768546A.

Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTSS0768748A.

Arrêté du 2 février 2010 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTST0930797A.

Arrêté du 8 mars 2010 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : MTST1002247A.

Arrêté du 28 avril 2010 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : MTST1010745A.

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1127137A.

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1127145A.

Arrêté du 11 janvier 2012 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1024248A.

Arrêté du 12 octobre 2010 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MESS0023287A.

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1104442A.

Arrêté du 25 avril 2012 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1207741A.

Arrêté du 21 décembre 2012 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1239071A.

Arrêté du 24 décembre 2012 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1239085A.

Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1300849A.

Arrêté du 10 mai 2013 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1308913A.

Arrêté du 23 août 2013 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1319025A.

Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1326155A.

Arrêté du 8 janvier 2014 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1330541A.

Liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA

Arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MESS0022188A.

Arrêté du 19 mars 2001 modifiant et complétant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MESS0121162A.

Arrêté du 1^{er} août 2001 modifiant et complétant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MESS0122820A.

Arrêté du 24 avril 2002 modifiant et complétant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MESS0221573A.

Arrêté du 12 août 2002 modifiant et complétant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SOCS0222770A.

Arrêté du 25 mars 2003 modifiant et complétant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SOCS0320693A.

Arrêté du 30 juin 2003 modifiant et complétant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SOCS0322243A.

Arrêté du 6 février 2004 modifiant et complétant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SOCS0420599A.

Liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA

Arrêté du 25 novembre 2004 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SANS0424035A.

Arrêté du 2 juin 2006 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : SANS0622346A.

Arrêté du 30 septembre 2005 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SANS0523734A.

Arrêté du 30 septembre 2005 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SANS0523735A.

Arrêté du 6 novembre 2006 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SANS0624542A.

Arrêté du 5 janvier 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SANS0720132A.

Arrêté du 2 mars 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SANS0720984A.

Arrêté du 26 avril 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : SANS0753036A.

Arrêté du 3 mai 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante NOR : SANS0753638A.

Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTSS0757539A.

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1126980A.

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1126990A.

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1127111A.

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1127125A.

Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1127159A.

Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1127168A.

Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1127173A.

Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1132545A.

Arrêté du 27 février 2012 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1204964A.

Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTSS076864A.

Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTSS0768277A.

Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTSS0768546A.

Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTSS07688574A.

Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTSS0768655A.

Arrêté du 12 mars 2009 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTSS0904975A.

Arrêté du 2 février 2010 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTST0930952A.

Arrêté du 2 février 2010 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTST0930937A.

Arrêté du 28 avril 2010 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTST1010717A.

Arrêté du 28 avril 2010 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTST1010717A.

Arrêté du 28 avril 2010 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : MTST1010740A.

Arrêté du 25 avril 2012 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1207749A.

Arrêté du 25 avril 2012 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1207753A.

Arrêté du 29 octobre 2012 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1207745A.

Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1300155A.

Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1300852A.

Arrêté du 6 février 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1300854A.

Arrêté du 10 mai 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1308920A.

Arrêté du 10 mai 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1308923A.

Arrêté du 10 mai 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1308926A.

Arrêté du 23 août 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1319042A.

Arrêté du 23 août 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1319046A.

Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1326144A.

Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1326147A.

Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1326149A.

Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1326151A.

Arrêté du 3 décembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1327131A.

Arrêté du 8 janvier 2014 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1330538A.

Arrêté du 4 juin 2014 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – NOR : ETST1401460A.